

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2014

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2155)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 36**

présenté par

M. Saddier, Mme Duby-Muller et M. Tardy

ARTICLE 47

Après l'alinéa 14, insérer les quatre alinéas suivant :

« 1° *bis* Le II de l'article L. 14-10-3 est ainsi modifié :

« *a*) Au 1°, les mots : « œuvrant au niveau national en faveur » sont remplacés par les mots : « et organisations gestionnaires représentatives au niveau national » ;

« *b*) Après le 6°, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° De représentants des caisses nationales d'assurance vieillesse. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de permettre aux caisses de retraite d'être membres à part entière de la CNSA et pas seulement d'entrer dans le collège des organisations « œuvrant » pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap

Le rétablissement de cette disposition est prévu dans le projet de loi concerté même si elle devait être revue dans 6 ans en cas de transfert des compétences départementales sur la perte d'autonomie